|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/68 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième,
cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens :
Explosifs et questions connexes**

 NoONU 0222 (Nitrate d’ammonium)

 Communication de l’Institute of Makers of Explosives (IME)[[1]](#footnote-2)\*

 Historique

1. Le nitrate d’ammonium affecté au NoONU 0222 (classe 1.1D) de la Liste des marchandises dangereuses n’est pas un produit fabriqué à des fins commerciales. Cette information a été confirmée à la cinquante-deuxième session du Sous-Comité d’experts du transport de marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD), dont des membres ont indiqué que ce numéro était utilisé pour l’étiquetage du nitrate d’ammonium contaminé et des engrais au nitrate d’ammonium ayant échoué aux épreuves de la série 2.

2. À la cinquante-deuxième session, au motif qu’il n’était pas utilisé à des fins commerciales, l’Institute of Makers of Explosives (IME) a suggéré d’examiner la possibilité de retirer le NoONU 0222 de la Liste des marchandises dangereuses[[2]](#footnote-3). La question a été renvoyée au Groupe de travail des explosifs, lequel a estimé que le No ONU 0222 ne devait pas être retiré de la Liste des marchandises dangereuses, certaines délégations (dont celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, de l’Allemagne, des États-Unis d’Amérique, de la Pologne, de la Suède et de l’Australian Explosives Industry and Safety Group (AEISG)) ayant fait valoir l’utilité de cette rubrique pour le nitrate d’ammonium contaminé ou le nitrate d’ammonium dont la classification est inconnue. Confirmant également que le nitrate d’ammonium affecté au No ONU 0222 n’était pas fabriqué à des fins commerciales, le Groupe de travail des explosifs a néanmoins jugé préférable, compte tenu des observations formulées par certaines délégations, que ladite rubrique soit conservée et utilisée à des fins particulières, notamment pour le transport des engrais ayant échoué aux épreuves de la série 2[[3]](#footnote-4).

3. Le Sous-Comité a pris note des conclusions du Groupe de travail des explosifs[[4]](#footnote-5) et du fait que l’IME « ne poursuivrait pas ses travaux sur cette question ». Toutefois, la rubrique en question de la Liste des marchandises dangereuses pouvait toujours être mal interprétée ou mal utilisée. L’IME a donc proposé une autre solution à ce problème.

4. À la cinquante-troisième session, le Groupe de travail des explosifs a examiné le document informel INF.21 soumis par l’IME, dans lequel il était proposé de modifier la disposition spéciale SP 370 de manière à indiquer plus clairement les substances auxquelles le No ONU 0222 s’appliquait et celles auxquelles cette rubrique ne s’appliquait pas. Certains experts ont appuyé cette proposition, d’autres ont dit qu’ils ne voyaient ni la nécessité d’une modification de la disposition spéciale SP 370 ni son utilité, mais qu’ils ne s’y opposeraient vraisemblablement pas étant donné que la modification proposée ne devrait pas avoir d’incidences négatives. En outre, il a été suggéré que la disposition spéciale SP 370 soit modifiée de manière à indiquer expressément les produits auxquels le No ONU 0222 ne s’appliquait pas[[5]](#footnote-6).

 Examen

5. Cette rubrique étant inscrite dans la Liste des marchandises dangereuses, au chapitre 3.2 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, certaines autorités sont amenées à y recourir puisqu’elle concerne un produit chimique (le nitrate d’ammonium) sensible sur le plan de la sûreté.

6. Aux termes de la disposition spéciale SP 370, qui ne vise que le No ONU 0222, celle-ci s’applique : « Au nitrate d’ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent-carbone, à l’exclusion de toute autre matière ; et au nitrate d’ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent‑carbone, à l’exclusion de toute autre matière, lorsqu’il donne un résultat positif selon la série d’épreuves 2 (...) ».

7. Le mélange de nitrate d’ammonium et de fuel-oil (ANFO), notamment le diesel, servant à la fabrication des explosifs affectés à la division 1.5 est un produit commercial et il est classé et transporté sous le No ONU 0331 (1.5D) ou sous le No ONU 0082 (1.1D). Toutefois, étant donné que la disposition spéciale SP 370 peut également s’appliquer à un tel mélange, celui-ci pourrait aussi relever du No ONU 0222. Ainsi que l’a confirmé le Groupe de travail des explosifs à la cinquante-deuxième session, le No ONU 0222 correspond à des produits qui ne sont pas fabriqués à des fins commerciales et cette rubrique devrait être réservée à des fins spéciales comme indiqué au paragraphe 2 ci‑dessus. Par conséquent, bien que ce soit possible, assigner un mélange nitrate-fuel fabriqué à des fins commerciales au No ONU 0222 serait une erreur puisque cette rubrique doit être réservée aux produits non commerciaux fabriqués à des fins particulières.

8. En outre, plusieurs autres rubriques de la Liste des marchandises dangereuses sont consacrées au nitrate d’ammonium. Toutefois, comme la Liste est organisée par numéros ONU, le No ONU 0222 est le premier résultat que l’on obtient si l’on fait une recherche portant sur le nitrate d’ammonium. Il est fort probable qu’une personne cherchant le nitrate d’ammonium dans la Liste s’arrête au premier résultat, en particulier si elle ne connaît pas bien les systèmes de classification dans le domaine des transports, et pense à tort que le nitrate d’ammonium ne relève que du No ONU 0222. Le problème a déjà été constaté par certains organismes de réglementation des États-Unis d’Amérique. Une simple explication aiderait les fabricants d’explosifs à lever les incertitudes concernant les produits auxquels s’applique le No ONU 0222.

9. Pour éviter toute confusion, il est proposé de modifier la disposition spéciale SP 370, qui ne s’applique qu’au No ONU 0222, de manière à énoncer plus clairement à quels produits elle s’applique.

10. On notera aussi que dans le libellé actuel de la disposition spéciale SP 370, la conjonction « et » relie les deux critères à remplir qui sont énumérés. Cette disposition spéciale s’appliquant au nitrate d’ammonium lorsqu’il répond à l’un des deux critères énoncés, l’IME estime que la conjonction « ou » serait plus indiquée.

 Proposition

11. Modifier la disposition spéciale SP 370 comme suit :

370 Cette rubrique ne s’applique au nitrate d’ammonium que s’il répond à l’un des critères suivants :

− Au Nitrate d’ammonium contenant plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent-carbone, à l’exclusion de toute autre matière ; ~~et~~ ou

− Au Nitrate d’ammonium ne contenant pas plus de 0,2 % de matière combustible, y compris les matières organiques exprimées en équivalent-carbone, à l’exclusion de toute autre matière, lorsqu’il donne un résultat positif selon la série d’épreuves 2 (voir la première partie du Manuel d’épreuves et de critères). Voir aussi No ONU 1942.

Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour les explosifs de mine au nitrate d’ammonium relevant du No ONU 0082 ou du No ONU 0331, ni pour le nitrate d’ammonium pouvant être adéquatement classé dans une des rubriques ci-après :

− No ONU 1942, NITRATE D’AMMONIUM contenant au plus 0,2 % de matières combustibles, y compris les matières organiques exprimées en équivalent-carbone, à l’exclusion de toute autre matière, 5.1

− No ONU 2067, ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM, 5.1

− No ONU 2071, ENGRAIS AU NITRATE D’AMMONIUM, 9.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. INF.15 (cinquante-deuxième session). [↑](#footnote-ref-3)
3. INF.53, par. 13 (cinquante-deuxième session). [↑](#footnote-ref-4)
4. ST/SG/AC.10/C.3/104 (Rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-deuxième session). [↑](#footnote-ref-5)
5. INF.67, par. 14 (cinquante-troisième session). [↑](#footnote-ref-6)